



Auboranges

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DES BOURSES D'ETUDE

Le Conseil communal d' AUBORANGES

décide :

PRINCIPE

Article 1

En complément des subsides de formation attribués par le canton, la Commune octroie des bourses d'étude.

Financement

Article 2

Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget communal annuel.

Bénéficiaires

Article 3

¹ Peut recevoir une bourse d'étude, toute personne qui a son domicile principal dans la commune.

² Pour la détermination du domicile en matière de bourses, les articles 8 à 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie.

³ Tous les apprentis et étudiants âgés de moins de 26 ans révolus ont droit à une bourse d'étude forfaitaire de Fr. 300.00 maximum pour chaque année scolaire terminée.

Communication et versement

Article 4

Le versement a lieu 1 fois par an et intervient en principe lors des paiements de fin d'année , entre le 15 et le 23 décembre. Afin de retirer sa bourse, le bénéficiaire doit se présenter à ce moment-là à l'endroit, l'heure et la date indiquée par information tout-ménage.

Voies de droit

Article 5

¹ La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet, dans les 30 jours dès la réception de celle-ci.

Approbation et entrée en vigueur

Article 6

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi décidé en séance du Conseil communal du 19.11.2012, date à partir de laquelle ce règlement entre en vigueur.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire
P. Jaccoud



Le syndic
Ch. Jaccoud